



Bulletin des délibérations

Réunion du Comité Syndical
Du 05.10.2020 - 17h30

L'An Deux Mille Vingt, le 5 Octobre, à 17h30, le Comité Syndical, s'est réuni à l'Espace Culturel « Le Cube » - PANZOULT, sous la présidence de Monsieur MASSARD Philippe.

Date de convocation du Comité : 23.09.2020

Etaient présents : (cf liste jointe)

Membres en exercice : 77

Membres présents : 58

Membres votants : 58 + 2 procurations

Secrétaire de séance : Mme SENNEGON Natalie

Délibération 2020.15 : Election des délégués dans les organismes extérieurs

Monsieur le Président expose que le Comité Syndical doit désigner des délégués dans les organismes extérieurs :

- Syndicat Intercommunal AGEDI (Agence de Gestion et de Développement Informatique)
- CNAS (Comité National d'Action Sociale)
- L'Association AMORCE (Association des Collectivités territoriales et des professionnels pour les réseaux de chaleur et la valorisation des déchets).
- La Commission consultative d'élaboration et de suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Centre Val de Loire (PRPGD)
- La Société Publique Locale (S.P.L.) dénommée TRI VAL DE LOIR(E)

Il est procédé aux élections, sont élus :

Organismes	Nom des Délégués
Syndicat Intercommunal AGEDI	M. ROUX Claude
CNAS	M. ROUX Claude
Association AMORCE	<u>Délégué Titulaire</u> : Mme DEGRAVE Catherine <u>Délégué Suppléant</u> : M. MASSARD Philippe
Commission consultative d'élaboration et de suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Centre Val de Loire (PRPGD)	<u>Délégué Titulaire</u> : M. BEL François <u>Délégué Suppléant</u> : M. POUJAUD Daniel
Société Publique Locale (S.P.L.) dénommée TRI VAL DE LOIR(E) Nomination au Conseil d'administration	M. JARRY Patrick
Société Publique Locale (S.P.L.) dénommée TRI VAL DE LOIR(E) Nomination à l'Assemblée Générale	M. JARRY Patrick

En ce qui concerne plus particulièrement la S.P.L. TRI VAL DE LOIR(E), **et après en avoir délibéré**, le Comité Syndical autorise, à l'unanimité, le représentant du SMICTOM du CHINONNAIS à accepter toutes fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la SPL (Présidence, Vice-Présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, etc.)

Délibération 2020.16 : Election des membres à la Commission d'appel d'offres

Monsieur le Président expose que la commission d'appels d'offres doit être composée de la façon suivante :

Le Président
5 membres titulaires – 5 membres suppléants.

Le Comité Syndical doit donc élire 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Il est procédé à l'élection, **sont élus :**

Membres TITULAIRES	Membres SUPPLEANTS
M. DOUCHET Didier	Mme BERGER Hélène
Mme HURET Céline	Mme BROTIER Marie-Rose
Mme. JACOB Marianne	M. BARREAU Fabien
M. ROUX Claude	M. BUFFETEAU Simon
M. POUJAUD Daniel	M. GARAND Nicolas

pour siéger quel que soit l'objet du marché à la commission d'Appels d'offres.

Délibération transmise en Sous-Préfecture de CHINON, le 12 OCT. 2020
Délibération publiée ou notifiée le 12 OCT. 2020

Délibération 2020.17 : Délégations de fonction du Comité Syndical au Président ou au membre du Bureau

Il est rappelé aux membres du Comité Syndical les délibérations prises lors du précédent mandat.

Le Comité avait accordé les délégations suivantes au Président :

1. Pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de transmission de ces contrats au titre du contrôle de légalité (soit actuellement 214 000 € HT au 1^{er} janvier 2020) ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au Budget.
2. Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Président reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme (le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après : la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligatoires ou des emprunts en devises, des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la possibilité de procéder à un différé d'amortissement, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement). Par ailleurs, le Président pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
3. Pour passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
4. Pour accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
5. Pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
6. Pour fixer les rémunérations et pour régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7. Pour fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du Syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

8. Pour intenter au nom du SMICTOM les actions en justice ou pour défendre le SMICTOM dans les actions intentées contre lui, et ceci devant les différentes juridictions (premières instances, appel, cassation, ...)
9. Pour régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SMICTOM dans la limite fixée par le Comité Syndical : Proposition 7600€
10. Pour réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200.000 €

Après en avoir délibéré,

Vu l'article L5211.10 du CGCT

- le Comité Syndical, à l'unanimité, accepte de reconduire les délégations de fonctions au Président et ceci pour l'ensemble des points susvisés.

Délibération transmise en Sous-Préfecture de CHINON, le 12 OCT. 2020
Délibération publiée ou notifiée le 12 OCT. 2020

Délibération 2020.18 : Indemnités de fonctions du Président et Vice-Présidents

Vu l'article L5211.12 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du comité syndical en date du 7/09/2020,

	Montants autorisés par le Comité Syndical du précédent mandat	Montants maximums pouvant être autorisés
Président	29,53% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 1 148,54 € brut par mois (montant actuellement en vigueur)	29,53% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 1 148,54 € brut par mois (montant actuellement en vigueur)
1 ^{er} et 2 ^{ème} Vice-Présidents	11,81% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 459,34 € brut par mois (montant actuellement en vigueur)	11,81% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 459,34 € brut par mois (montant actuellement en vigueur)

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, à l'unanimité,

Décide, avec effet au 07.09.2020

-De fixer le montant des indemnités comme suit :

	Taux adoptés par le Comité Syndical
Président	29,53 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
1^{er} Vice Président	11,81 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
2^{ème} Vice Président	11,81 % de l'indice brut terminal terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

- De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux élus.

Délibération transmise en Sous-Préfecture de CHINON, le 12 OCT. 2020
Délibération publiée ou notifiée le 12 OCT. 2020

Délibération 2020.19 : Personnel – Actualisation du Régime Indemnitaire au sein du SMICTOM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu

- **pour les ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS D'ANIMATION** : l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- **pour les REDACTEURS** : l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- **pour les ADJOINTS TECHNIQUES** : l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- **pour les SECRETAIRES DE MAIRIE** : l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- **pour les INGENIEURS** : l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);

Vu les délibérations n°2016.06 du 09.02.2012, n° 2017.22 du 26.06.2017 et n° 2019.22 du 16.12.2019 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

Vu la saisine en cours du Comité Technique du Centre de Gestion d'Indre et Loire

Considérant qu'il convient d'actualiser au sein du SMICTOM du CHINONNAIS, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le RIFSEEP :

- en lieu et place du régime indemnitaire existant pour l'agent relevant du grade des ingénieurs
- en insérant le complément indemnitaire annuel (CIA) part obligatoire du RIFSEEP

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;

Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1) Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3) La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité du SMICTOM du CHINONNAIS est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des SECRETAIRES DE MAIRIE		Montant annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant minimum retenu par la collectivité (en €) (Proposition)	Montant maximum retenu par la collectivité (en €) (Proposition)	Montant plafond à l'Etat
Groupe 3	Responsable du service comptabilité/paie	2 200 €	4 000 €	25 500 €

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant minimum retenu par la collectivité (en €) (Proposition)	Montant maximum retenu par la collectivité (en €) (Proposition)	Montant plafond à l'Etat
Groupe 2	Assistante de Gestion Administrative	2 200 €	4 000 €	16 015 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant minimum retenu par la collectivité (en €) (Proposition)	Montant maximum retenu par la collectivité (en €) (Proposition)	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Chargé de Communication	1 500 €	5 500 €	11 340 €

CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DE LA FILIERE TECHNIQUE**Catégorie A**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des INGENIEURS		Montant annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant minimum retenu par la collectivité (en €) (Proposition)	Montant maximum retenu par la collectivité (en €) (Proposition)	Montant plafond à l'Etat
Groupe 2	Responsable Technique	12 240 €	20 000 €	32 130 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant minimum retenu par la collectivité (en €) (Proposition)	Montant maximum retenu par la collectivité (en €) (Proposition)	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Chargé de suivi d'exploitation	1 500 €	5 500 €	11 340 €

CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DE LA FILIERE ANIMATION**Catégorie C**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION		Montant annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant minimum retenu par la collectivité (en €) (Proposition)	Montant maximum retenu par la collectivité (en €) (Proposition)	Montant plafond à l'Etat
Groupe 2	Animateur/trice	1 100 €	2 500 €	10 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

- 4) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.

5). Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6). Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1) Le principe :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Le CIA. est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant au minimum 6 mois d'ancienneté dans la collectivité.

3) La détermination des montants maxima de CIA :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte :

- Des résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objections
- Des compétences professionnelles et techniques,
- Des qualités relationnelles
- Pour l'agent encadrant, la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des SECRETAIRES DE MAIRIE		Montant annuel du CIA (en €)	
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant maximum retenu par la collectivité (en €) (Proposition)	Montant plafond à l'Etat
Groupe 3	Responsable du service comptabilité/paie	1 200 €	4 500 €

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant annuel du CIA (en €)	
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant maximum retenu par la collectivité (en €) (Proposition)	Montant plafond à l'Etat
Groupe 2	Assistante de Gestion Administrative	1 200 €	2 185 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant annuel du CIA (en €)	
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant maximum retenu par la collectivité (en €) (Proposition)	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Chargé de Communication	1 200 €	1 260 €

CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DE LA FILIERE TECHNIQUE

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des INGENIEURS		Montant annuel du CIA (en €)	
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant maximum retenu par la collectivité (en €) (Proposition)	Montant plafond à l'Etat
Groupe 2	Responsable Technique	1 200 €	5 670 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant annuel du CIA (en €)	
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant maximum retenu par la collectivité (en €) (Proposition)	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Chargé de suivi d'exploitation	1 200 €	1 260 €

CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DE LA FILIERE ANIMATION

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION		Montant annuel du CIA (en €)	
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant maximum retenu par la collectivité (en €) (Proposition)	Montant plafond à l'Etat
Groupe 2	Animateur/trice	1 200 €	1 200 €

L'autorité territoriale procédera par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100 % du montant maximal fixé par chaque groupe. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessus.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) La périodicité de versement du CIA :

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois en décembre de chaque année et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/ 2020.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'instaurer le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

Les délibérations n° 2016.06 du 09.02.2012, n° 2017.22 du 26.06.2017 et n° 2019.22 du 16.12.2019 sont abrogées.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 64, article 6411

Délibération transmise en Sous-Préfecture de CHINON, le 1 2 OCT. 2020
Délibération publiée ou notifiée le 1 2 OCT. 2020

Délibération 2020.20 : Personnel – Modalité de mise en place du Télétravail au sein du SMICTOM du CHINONNAIS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ; modifié par le décret 2020-524 du 05.05.2020

Vu la saisine en cours du comité technique du Centre de Gestion d'Indre et Loire

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention)

Décide :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité
- accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers...

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Si nécessaire, il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ; entre autres une licence telle que TeamViewer en cas d'utilisation d'un ordinateur personnel.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants
- ou
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications technique
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de **3 mois maximum** .

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération 2020.21 : Adhésion au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion d'Indre et Loire couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel

Le Président rappelle :

que le SMICTOM a, par délibération du 17.02.2020, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre et Loire d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Président expose :

que le Centre de Gestion a communiqué au SMICTOM les résultats de la consultation organisée dans le courant du premier semestre 2020.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide, à l'unanimité

Article 1 : d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion d'Indre et Loire pour les années 2021 – 2024 aux conditions suivantes :

Compagnie d'assurance retenue : CNP ASSURANCES

Courtier gestionnaire : SOFAXIS

Régime du contrat : capitalisation

Gestion du contrat : assurée par les services du Centre de Gestion d'Indre et Loire

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2021 avec possibilité de résiliation annuelle avec un préavis de 4 mois).

Catégories de personnel assuré, taux de cotisations retenus et garanties souscrites :

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Tous risques avec franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire : **6,30 %**

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :

Tous risques avec franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire : **1,15 %**

Assiette de cotisation :

- Traitement indiciaire brut
- Les charges patronales

Et prend acte que l'adhésion au contrat groupe donne lieu au versement d'une participation financière appelée « frais de gestion » auprès du Centre de Gestion d'Indre et Loire dont le montant s'élève à un pourcentage de la masse salariale assurée hors charges patronales.

Article 2 : d'autoriser le Président à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Article 3 : d'accorder une délégation au Président pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours

Délibération transmise en Sous-Préfecture de CHINON, le 12 OCT. 2020
Délibération publiée ou notifiée le 12 OCT. 2020

Délibération 2020.22 : Marché 2015.04 – lot 3 passé avec la société Ecosys – Passation d'un avenant N° 1

La société Ecosys est attributaire du marché de traitement et de valorisation du bois collecté en déchèteries sur le SMICTOM du Chinonais depuis 2016.

Ecosys, comme d'autres opérateurs, rencontre depuis plusieurs mois des difficultés à valoriser le bois de recyclage au départ de notre site de Savigny en Véron, mais aussi plus globalement au niveau national. En effet, les acteurs de la filière doivent faire face une augmentation de l'offre (bois collectés) et à une baisse de la demande (exutoires) dont voici les principaux éléments :

1) Une ressource collectée à la hausse

La collecte du bois est croissante avec le développement des Eco-organismes comme Ecomobilier, avec le passage de 740.000 tonnes collectées en 2018 à presque 1.000.000 tonnes en 2023 d'un côté, et l'accroissement du tri avec le décret « 5 flux » d'autre part.

2) Des exutoires rares

La valorisation dans l'industrie du panneau aggloméré ne croît pas et risque de consommer en priorité les bois scolytés (1 million de tonnes sur le marché). La solution régionale d'Ecosys basée dans le Loiret a baissé ses achats de bois de 40% en 1 an, tout en renforçant son cahier des charges et en baissant ses prix de reprise.

La consommation en valorisation énergétique sur le territoire français reste faible alors qu'elle serait un vrai relais de valorisation, avec des menaces sur les sites historiques (Arrêt de la papèterie UPM à Chapelle d'Arblay).

Pour trouver des solutions malgré tout, les exports se multiplient vers les autres pays européens fortement consommateurs (Pays scandinaves, Angleterre, Espagne et Portugal). Tous les grands acteurs cherchent et développent des solutions à l'export (Véolia, Paprec, Suez), notamment par bateau avec le développement de flux maritimes au départ des ports de Lorient, Nantes, la Rochelle. Ecosys a amorcé une valorisation au départ de la région Centre vers le Portugal tout en restant fragile sur ces solutions. Aujourd'hui la valorisation dépend du marché de nos voisins.

Le contexte du marché du bois a donc fortement évolué en quelques années et Ecosys a fait part au SMICTOM de son incapacité à poursuivre la réception et la valorisation du bois collecté en déchèterie dans les conditions économiques définies au départ du marché.

Il est ainsi proposé de modifier les conditions tarifaires par voie d'avant, avec la création de 2 tarifs distincts suivant la qualité du bois collecté :

Une évolution de la qualité des bois vers des bois propres de classe A : cette évolution permettra de valoriser ces bois vers des chaufferies biomasse locales (Dalkia Saint Pierre des Corps). Le prix de traitement actuel du marché est maintenu : 20,76 € HT / tonne – prix révisé 2nd semestre 2020.

Une évolution tarifaire qui prend en compte la valorisation du bois de classe B (catégorie collectée jusqu'alors) vers des exutoires à l'export notamment au Portugal ou en Belgique : 75 € HT / tonne (base janvier 2020)

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité, autorisent et approuvent :

- La passation de l'avenant n° 1 susvisé avec la Sté ECOSYS.
- Le Président à signer l'avenant n° 1 et toutes les pièces nécessaires à son exécution.

Délibération 2020.23 : Marché 2017.04 – Lot 2 passé avec la société Suez Recyclage Valorisation - Passation d'un avenant n°1

La société Suez est attributaire du marché pour l'exploitation du centre de tri des déchets à recycler depuis 2018.

Depuis l'origine du marché, il a été constaté une augmentation significative des tonnages d'emballages à trier sur le centre de tri.

La capacité de tri initialement prévue au contrat s'élevait à 2096 tonnes triées d'emballages chaque année, et le nombre de postes de travail de 7h était de 264 postes par an. Du fait de l'augmentation des tonnages reçus en Emballages (2589 tonnes en 2019 et 2660 tonnes projetées en 2020), et malgré des performances de tri en amélioration depuis 2 ans, le nombre de postes de travail a atteint 307 en 2019 et dépassera vraisemblablement 312 postes en 2020.

Une augmentation des refus entrants sur les emballages est également constatée : taux de refus en augmentation de près de 10% sur les premiers mois de l'année 2020 par rapport à 2019.

Un déséquilibre économique du contrat est ainsi observé ces deux dernières années où la rémunération variable du prestataire concernant la prestation de tri des emballages, basée sur les tonnages valorisés, ne correspond pas aux moyens engagés pour traiter les tonnages supplémentaires à trier.

Par ailleurs, afin d'assurer le plan de continuité d'activité pendant la période de confinement, en raison de la crise sanitaire du COVID 19, et poursuivre aussi le service par la suite, l'exploitant du centre de tri a été amené à engager des frais complémentaires et subir une perte d'activité, non prévus au marché, et explicités ci-dessous :

- Une baisse générale des apports de cartons de déchetteries compte-tenu de la fermeture de ces dernières, et également une baisse des apports de papiers dû à la chute des taux de JRM collectés sur le territoire (perte de 46% de carton et 29% de papier sur la période mars-avril-mai par rapport à 2019 sur la même période).
- Une évolution de la nature du gisement accueilli, outre la diminution du taux de JRM dans les flux entrants à trier tel qu'indiqué ci-avant, la présence de mouchoirs, masques potentiellement porteurs du virus que nous ne soumettons pas à la manipulation des trieurs et qui viennent augmenter les taux de refus.
- Des coûts supplémentaires liés à la mise en place des mesures de protection des collaborateurs et sous-traitants, à l'évacuation des sous-produits.

Enfin, afin d'assurer la continuité de service et permettre à l'entreprise attributaire du marché de collecte d'effectuer des tournées de rattrapage en marge des jours fériés, le SMICTOM Chinonais a sollicité l'exploitant du centre de tri pour une prestation d'ouverture complémentaire du centre qui sera activée au besoin (lundi matin à compter de 4h30, lors de jours fériés la semaine précédente).

Suite au préambule ci-dessus exposé et afin de préserver l'équilibre économique du contrat, le présent avenant a pour objet d'ajuster la rémunération du titulaire du marché au regard des moyens supplémentaires mis en œuvre :

1 - Rémunération variable pour le flux emballages : rémunération variable prévue au marché à laquelle il sera ajouté 89 € HT par tonne entrante d'emballages au-delà de 175 tonnes mensuelles (base du prix : janvier 2020, soumis à révision tarifaire selon coefficient du présent marché)

2- Montant d'une ouverture complémentaire le lundi dès 4h30 est fixé à 300 €HT/jour d'ouverture (base du prix : janvier 2020, soumis à révision tarifaire selon coefficient du présent marché)

3- Les pertes d'exploitation liées au Covid se chiffrent à 26 347 €HT (voir détail ci-dessous). Il est demandé au SMICTOM de se positionner quant à la prise en charge partielle ou totale de ces coûts.

ANNEXE

Impacts économiques du Covid 19 sur l'économie du marché d'exploitation du centre de tri de Chinon

Sujets impactés	Montant	Observations
Primes salariés	10 000 €	1000 € versés pour chaque salarié pour leur engagement pendant le confinement
EPI - visières	500 €	Protections des salariés utilisées pendant la phase de confinement
EPI - masques	3 150 €	Protections des salariés à partir du déconfinement et projetées à fin septembre (besoin de plus de 500 masques/mois)
Entretien-désinfection	3 250 €	Achats de produits et prestation d'entretien pour désinfection à partir du début de la période de confinement et projetés à fin septembre
Manque à gagner dû à la chute des apports de carton de déchetterie	2 843 €	58 tonnes de carton perdu de mars à mai (vendu à un prix unitaire de 49,02€/T)
Manque à gagner dû à la chute des apports de papier	6 604 €	98 tonnes de papier perdu de mars à mai (vendu à un prix unitaire de 67,39€/T)
Total Impacts économiques liés au Covid	26 347 €	

Après en avoir délibéré,

Les membres du Comité Syndical,

1. Autoirsent et approuvent, à l'unanimité, la passation d'un avenant n°1 avec la Sté SUEZ Recyclage Valorisation pour le point suivant ⇒ Rémunération variable pour le flux emballages : rémunération variable prévue au marché à laquelle il sera ajouté 89 € HT par tonne entrante d'emballages au-delà de 175 tonnes mensuelles (base du prix : janvier 2020, soumis à révision tarifaire selon coefficient du présent marché).
 2. Autorisent et approuvent, à l'unanimité, la passation d'un avenant n°1 avec la Sté SUEZ Recyclage Valorisation pour le point suivant ⇒ Montant d'une ouverture complémentaire le lundi dès 4h30 est fixé à 300 €HT/jour d'ouverture (base du prix : janvier 2020, soumis à révision tarifaire selon coefficient du présent marché).
 3. Refusent, à l'unanimité, de rembourser à la Sté SUEZ Recyclage Valorisation « les primes salariés liées au COVID 19 » d'un montant de 10 000 €HT.
 4. Autorisent et approuvent, à la majorité (36 voix pour, 17 voix contre, 5 abstentions) d'allouer une somme d'un montant de 2 300 €HT HT à la Sté SUEZ Recyclage Valorisation pour les charges liées aux EPI (EPI-Visières – EPI-Masques et Entretien-Désinfection). Ces 2 300 € HT représentent 1/3 de la somme globale liée aux EPI.
 5. Refusent, à l'unanimité, de rembourser à la Sté SUEZ Recyclage Valorisation « les manques à gagner dû à la chute des apports de cartons de déchetteries et dû à la chute des apports de papiers liés au COVID 19 ».
- Autorisent le Président à signer cet avenant n° 1 reprenant les points n° 1,2 et 4 susvisés et toutes les pièces nécessaires à son exécution.

Délibération 2020.24 : Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service du SMICTOM DU CHINONNAIS

VU le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service du SMICTOM du CHINONNAIS présenté lors de la séance (cf. document ci-joint transmis aux membres du Comité Syndical le 30.09.2020) ;

CONSIDERANT l'obligation faite par la loi n° 2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service du SMICTOM du CHINONNAIS ;

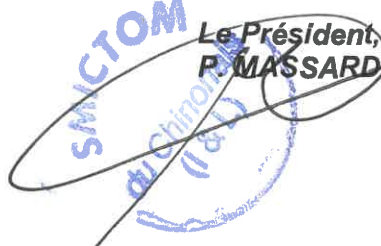
Le Comité Syndical prend acte de la présentation de ce rapport annuel 2019.

Délibération transmise en Sous-Préfecture de CHINON, le 12 OCT. 2020
Délibération publiée ou notifiée le 12 OCT. 2020

Récapitulatif de la séance

N° 2020.15	<i>Election des délégués dans les organismes extérieurs</i>
N° 2020.16	<i>Election des membres à la Commission d'appel d'offres</i>
N° 2020.17	<i>Délégations de fonction du Comité Syndical au Président ou au membre du Bureau</i>
N° 2020.18	<i>Indemnités de fonctions du Président et Vice-Présidents</i>
N° 2020.19	<i>Personnel – Actualisation du Régime Indemnitaire au sein du SMICTOM</i>
N° 2020.20	<i>Personnel – Modalité de mise en place du Télétravail au sein du SMICTOM du CHINONNAIS</i>
N° 2020.21	<i>Adhésion au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion d'Indre et Loire couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel</i>
N° 2020.22	<i>Marché 2015.04 – lot 3 passé avec la société Ecosys – Passation d'un avenant N° 1</i>
N° 2020.23	<i>Marché 2017.04 – Lot 2 passé avec la société Suez Recyclage Valorisation - Passation d'un avenant n°1</i>
N° 2020.24	<i>Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service du SMICTOM DU CHINONNAIS</i>

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 15


Le Président,
P. MASSARD

LISTE DES DELEGUES PRESENTS à LA REUNION DU COMITE SYNDICAL du 05-10-2020 - 17H30

Communes	Nom du délégué
ANCHE (C.C Chinon, Vienne et Loire)	M. ROUX Claude
ANTOGNY LE TILLAC (C.C Touraine Val de Vienne)	M. DABILLY Patrice
ASSAY (C.C Touraine Val de Vienne)	Mme MANGIN Ghislaine
AVOINE (C.C. Chinon, Vienne et Loire)	M. LALOUETTE Laurent
AVON LES ROCHES (C.C Touraine Val de Vienne)	Mme GIRARD Sandrine
AZAY LE RIDEAU (C.C. Touraine Vallée de l'Indre)	M. MAERTENS José
BEAUMONT EN VERON (C.C. Chinon, Vienne et Loire)	M. LECUREUIL Vincent
BRASLOU (C.C Touraine Val de Vienne)	Mme CALLOC'H Marlène
BRAYE SOUS FAYE (C.C Touraine Val de Vienne)	M. POTHIN Jean-Pierre
BREHEMONT (C.C. Touraine Vallée de l'Indre)	M. GARNON Jérôme
BRIZAY (C.C Touraine Val de Vienne)	Mme HURET Céline
CANDES ST-MARTIN (C.C Chinon, Vienne et Loire)	Absents
CHAMPIGNY Sur VEUDE (C.C Touraine Val de Vienne)	M. COUVREUX Alain
LA CHAPELLE AUX NAUX (C.C. Touraine Vallée de l'Indre)	M. MASSARD Philippe
CHAVEIGNES (C.C Touraine Val de Vienne)	M. MARECHAUX Pascal
CHEILLE (C.C. Touraine Vallée de l'Indre)	M. BARREAU Fabien
CHEZELLES (C.C Touraine Val de Vienne)	M. LAMBRON Jean-Jacques
CHINON (C.C. Chinon, Vienne et Loire)	Mme BERGER Hélène
CHINON (C.C. Chinon, Vienne et Loire)	M. CHEMINOT Jean-Michel
CHINON (C.C. Chinon, Vienne et Loire)	Mme GACHET Marylène ⇒ procuration donnée à M. CHEMINOT Jean-Michel (CHINON)
CINAI (C.C. Chinon, Vienne et Loire)	Mme RAINON Delphine
CINQ MARS LA PILE (C.C. Touraine Ouest Val de Loire)	M. JARRY Patrick
COURCOUE (C.C Touraine Val de Vienne)	Mme BROTIER Marie-Rose
COUZIERS (C.C. Chinon, Vienne et Loire)	Mme ROUSSEL Emilie
CRAVANT LES COTEAUX (C.C. Chinon, Vienne et Loire)	Absents
CRISSAY SUR MANSE (C.C Touraine Val de Vienne)	M. LEGROS Jean-Jacques
CROUZILLES (C.C Touraine Val de Vienne)	Absents
FAYE LA VINEUSE (C.C Touraine Val de Vienne)	M. LAHAYE Frédéric
HUISMES (C.C. Chinon, Vienne et Loire)	M. COLIN Romuald
L'ILE BOUCHARD (C.C Touraine Val de Vienne)	M. GENNETEAU Jean Marie
JAULNAY (C.C Touraine Val de Vienne)	M. BUFFETEAU Simon
LANGAIS (C.C. Touraine Ouest Val de Loire)	M. GARAND Nicolas
LEMERE (C.C Touraine Val de Vienne)	Mme TERRIEN Sylviane
LERNE (C.C. Chinon, Vienne et Loire)	M. DE SOYRES François
LIGNIERES DE T. (C.C. Touraine Vallée de l'Indre)	M. GATILLON Jérémy
LIGRE (C.C Touraine Val de Vienne)	M BRUNET Michel
LUZE (C.C Touraine Val de Vienne)	Absents
MAILLE (C.C Touraine Val de Vienne)	Absents
MARCAY (C.C. Chinon, Vienne et Loire)	M. MAILLARD Jean-Luc
MARCILLY SUR VIENNE (C.C Touraine Val de Vienne)	M. AMIRAULT Gérard
MARIGNY MARMANDE (C.C Touraine Val de Vienne)	M. ANDRAULT Dominique
MAZIERES DE TOURAINE (C.C. Touraine Ouest Val de Loire)	M. DOUTRE Enrique
NEUIL (C.C Touraine Val de Vienne)	Mme SENNEGON Natalie
NOUATRE (C.C Touraine Val de Vienne)	M AUTAN-FERNANDES Carlos
NOYANT DE TOURAINE (C.C Touraine Val de Vienne)	M. FORGEON Michel
PANZOULT (C.C Touraine Val de Vienne)	Absents
PARCAY SUR VIENNE (C.C Touraine Val de Vienne)	M. BASSET-CHERCOT François
PONT DE RUAN (C.C. Touraine Vallée de l'Indre)	M. BONNEAU Régis
PORTS SUR VIENNE (C.C Touraine Val de Vienne)	M. POUJAUD Daniel
POUZAY (C.C Touraine Val de Vienne)	M DELATTRE Arnaud
PUSSIGNY (C.C Touraine Val de Vienne)	Absents
RAZINES (C.C Touraine Val de Vienne)	M LIBEREAU Franck
RICHELIEU (C.C Touraine Val de Vienne)	Absents
RIGNY USSE (C.C. du Pays d'AZAY LE RIDEAU)	Absents excusés
RILLY SUR VIENNE (C.C Touraine Val de Vienne)	Absents Excusés
RIVARENNES (C.C. Touraine Vallée de l'Indre)	Mme LEMESLE Anne-Marie
RIVIERE (C.C. Chinon, Vienne et Loire)	M. PAVY Michel
LA ROCHE-CLERMAULT (C.C. Chinon, Vienne et Loire)	M. BEL François
SACHE (C.C. Touraine Vallée de l'Indre)	Absents
ST BENOIT LA FORET (C.C. Chinon, Vienne et Loire)	Mme DEGRAVE Catherine

STE CATHERINE DE FIERBOIS (C.C. Touraine Vallée de l'Indre)	Absents excusés
ST-EPAIN (C.C Touraine Val de Vienne)	Mme LATOUCHE Karine
ST GERMAIN SUR VIENNE (C.C. Chinon, Vienne et Loire)	M. GIROUARD Morgan
STE MAURE DE TOURAINE (C.C Touraine Val de Vienne)	Mme BOISQUILLON Christine
SAVIGNY EN VERON (Chinon, Vienne et Loire)	M MUREAU Bernard
SAZILLY (C.C Touraine Val de Vienne)	Absents
SEUILLY (C.C. Chinon, Vienne et Loire)	M. LUANCO Eric
TAVANT (C.C Touraine Val de Vienne)	Mme JACOB Mariane
THENEUIL (C.C Touraine Val de Vienne)	Absents
THILOUZE (C.C. Touraine Vallée de l'Indre)	M SAVATIER Patrick ⇒ procuration donnée à M. BARREAU Fabien (Cheillé)
THIZAY (C.C. Chinon, Vienne et Loire)	Absents
LA TOUR ST GELIN (C.C Touraine Val de Vienne)	Mme BECEL Ghislaine
TROGUES (C.C Touraine Val de Vienne)	Mme VOISINET Yolande
VALLERES (C.C. Touraine Vallée de l'Indre)	M. DOUCHET Didier
VERNEUIL LE CHATEAU (C.C Touraine Val de Vienne)	M. SKERSOBOLSKI André
VILLAINES LES ROCHERS (C.C. Touraine Vallée de l'Indre)	Absents
VILLEPERDUE (C.C. Touraine Vallée de l'Indre)	Mme RAVION Anita

Assistaient également

Mme JUSZCZAK Martine, vice- présidente de la CCTVV
Mme MANSION-BERGEON Perrine, DGS de la CCTVV

Services SMICTOM du CHINONNAIS :

- * Mme S. DE JONCKEERE
- * Mme A. CADEAU
- * Mme I. PACHET-CHEVALLIER
- * Mme S. PICARD
- * Mme S. DAUCE

Nombre de membres en exercice : 77

*

Membres votants en début de séance : 58 + 2
procurations

Secrétaire de séance : Mme SENNEGON Natalie